



République Française
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**Dates et horaires d'ouverture et de
fermeture des postes de secours
des plages de la Douane et du
Débarquement
ainsi que Gigaro.
Saison 2022**

Arr N° 2022_037 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610.05 du code pénal,

Vu la Loi n° 86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu la Loi du 23 juillet 1983 complétant la Loi 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu l'arrêté municipal n° 2022_036 PM du 04 février 2022 portant sur le plan directeur du balisage des plages de la commune de La Croix Valmer,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'exercer ses pouvoirs de Police spéciale de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale en vertu de ses pouvoirs généraux de Police de préserver la salubrité et la tranquillité publique,

ARRÊTONS

Article 1^{er} : Le poste de secours de la Douane et du Débarquement ainsi que le poste de secours de Gigaro seront ouverts pour la saison 2022 du

- mardi 31 mai au dimanche 25 septembre 2022.

Article 2: Les horaires d'ouverture des postes de secours et de surveillance seront les suivants :

Poste de secours de la Douane et du Débarquement et poste de secours de Gigaro :

Pour la période du **mardi 31 mai au jeudi 30 juin 2022 ainsi que du jeudi 01 septembre au dimanche 25 septembre 2022 de 10h00 à 18h00.**

Poste de secours de la Douane et du Débarquement et poste de secours de Gigaro :

Pour la période du **vendredi 01 juillet au mercredi 31 août 2022 de 10h30 à 18h30.**

Article 3: En dehors de ces horaires définis par le présent arrêté, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des administrés, il en sera de même en cas d'absence de drapeau au mât.

Article 4: Le présent arrêté sera affiché sur les postes de secours des plages du Débarquement et de Gigaro, à la Mairie et par tous les exploitants de plages.

Article 5: L'arrêté municipal n° 2021_064 PM du 25 mars 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté,

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

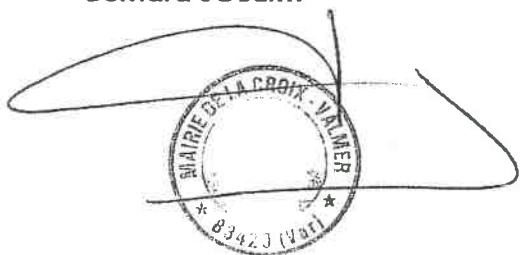
Article 7:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur l'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef du Centre de Secours de Cavalaire Sur Mer
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
Direction Départementale du Territoire et de la Mer, subdivision de SAINT TROPEZ,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui leur sera de ce fait transmis à

M. le Sous-préfet de l'Arrondissement de Draguignan.

**En la Mairie de LA CROIX VALMER,
Le 04 février 2022,
Le Maire,
Bernard JOBERT.**



Date d'affichage :

CHARTRE D'ENGAGEMENT

«Sud zéro déchet plastique »

**RÉGION
SUD**
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR



**RÉGION SUD
UNE COP D'AVANCE**

I COLLECTIVITES TERRITORIALES ET LEURS INTERCOMMUNALITES

Chaque année, des millions de tonnes de matières plastiques finissent en mer Méditerranée ce qui en fait l'une des mers les plus polluées au monde. Outre les impacts sur les citoyens (cadre de vie, santé, tourisme, paysage, etc.), l'accumulation des déchets plastiques dans les milieux naturels impacte fortement la biodiversité et participe au changement climatique. En signant la présente charte, les collectivités et les intercommunalités s'engagent aux côtés de la Région Sud à réduire les déchets plastiques en mer et sur terre, à préserver les milieux et à contribuer au bien-être et à la santé des habitants. Pour vous accompagner dans votre démarche, l'animation de la charte « zéro déchet plastique » a été confiée à l'Agence Régionale pour la Biodiversité et l'Environnement (ARBE) Provence-Alpes-Côte d'Azur.

LES 3 AXES D'ENGAGEMENTS DU SIGNATAIRE

1. SENSIBILISER A LA REDUCTION DES DECHETS PLASTIQUES

- Sensibiliser les différentes parties prenantes du territoire : les élus, les agents, les citoyens, les scolaires, etc.
- Les intercommunalités s'engagent à sensibiliser les communes de leur territoire au « zéro déchet plastique »
- Organiser ou participer à des opérations de ramassage des déchets plastiques dans les milieux naturels

2. METTRE EN ŒUVRE UNE UTILISATION RAISONNEE DES MATIERES PLASTIQUES

- Adopter une politique d'achat « zéro déchet plastique » favorisant les alternatives aux plastiques et les matières recyclées et recyclables lorsque l'usage du plastique est à privilégier
- Supprimer l'utilisation des plastiques à usage unique et privilégier les alternatives réutilisables

3. GERER ET VALORISER LES DECHETS PLASTIQUES

- Réaliser un état des lieux des déchets plastiques produits dans la collectivité/intercommunalité
- Optimiser le système de tri et de collecte des déchets plastiques en interne et sur le territoire
- Favoriser la réutilisation et la réparation des objets plastiques usagés

Modalités générales

- Désigner un référent opérationnel et participer à la dynamique de la communauté d'acteurs signataires de la Charte
- Transmettre le plan d'actions dans les 3 mois suivants la signature de la Charte auprès de la Région et de l'ARPE-ARB
- Evaluer et transmettre les résultats de mise en œuvre auprès de la Région et de l'ARPE-ARB deux ans après la signature de la Charte

La collectivité / L'intercommunalité (Nom) COMMUNE de LA CROIX VALTIER
représentée par (Nom, Prénom, Fonction) ROBERT BERNARD, Maire
s'engage à contribuer à la Charte « Sud Zéro déchet plastique » par le respect des prescriptions ci-dessus.

Le Président de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur
Fait à Marseille, le 10 SEP. 2021

Le Signataire
Fait à LA CROIX VALTIER

Dispositif proposé par

**RÉGION
SUD** PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR

Animé par



15 engagements pour des

Plages sans déchet plastique



SENSIBILISATION

1. Mettre en place une information tout public sur les principaux déchets retrouvés sur les plages (mégots, emballages, bâtonnets, masques, gants, lingettes et les mouchoirs, etc.) et leur impact sur le milieu marin, visible aux entrées des plages, des ports de plaisance et dans les centres-villes.
2. Informer les usagers sur les lieux où les déchets doivent être triés et jetés (affichage, panneaux, presse locale). Mener une information particulière pour les gants, lingettes et masques à usage unique.
3. Sensibiliser les enfants aux bonnes pratiques dans les écoles, les centres de loisirs, de vacances et les clubs de plage et de voile.
4. Accompagner les acteurs de l'hébergement touristique et des loisirs nautiques aux bonnes pratiques (hôtels, campings, clubs, plaisance, capitainerie, etc.).
5. Mobiliser les commerçants pour les encourager à ne plus distribuer d'objets en plastique à usage unique (sacs, pailles, gobelets, couverts, ballons et jouets volants...)



RAMASSAGE, NETTOYAGE, COLLECTE ET TRI

11. Promouvoir ou organiser des événements citoyens pour nettoyer une plage (1 personne ramasse un déchet)
12. Équiper l'entrée ou la sortie des plages avec des conteneurs de tri et des poubelles avec couvercles afin d'éviter la dispersion des déchets.
13. Adapter la fréquence de ramassage à la vitesse de remplissage des poubelles.
14. Pratiquer un nettoyage raisonné (nettoyage manuel sur les plages naturelles, nettoyage mécanique limité aux plages urbaines).
15. Former 30% du personnel chargé de l'entretien des plages au nettoyage manuel ou raisonné des plages.



PRÉVENTION

6. Intégrer l'obligation zéro plastique dans les cahiers des charges des événements ou démarches promotionnelles organisés sur les plages (gobelets et vaisselles réutilisables, cendriers de poche, interdire les objets publicitaires à usage unique, etc.). Le zéro plastique est une condition d'acceptation des dossiers de demande d'autorisation.
7. Expérimenter la consigne sur les contenants alimentaires avec des restaurateurs volontaires (gobelets, éco-cup, boîtes à sandwich, etc.).
8. Proposer des animations de type bar à eau ou installer des fontaines d'eau potable aux abords des plages.
9. Valoriser les restaurateurs et les hôteliers qui proposent des alternatives aux pailles et aux couverts en plastique jetables et qui développent le réemploi des emballages, boissons et des contenants (restauration à emporter).
10. Promouvoir l'utilisation de matériaux durables (bois, paille, osier, rotin, toile, etc.) dans les installations présentes sur les plages comme les restaurants, les mobiliers de plage, les clubs enfants ou sportifs, etc.

SIGNATURE DE LA CHARTE

En signant cette charte, la commune :

- bénéficie d'une valorisation des actions qu'elle met en place en faveur de **Plages sans déchet plastique**, notamment à travers le portail « Biodiversité, Tous vivants ! », qui a vocation à valoriser les engagements pris par chacun en faveur de la préservation de la biodiversité ;
- autorise le ministère de la Transition écologique à diffuser des informations sur les actions qu'elle met en place dans le cadre de **Plages sans déchet plastique** afin notamment d'établir le retour d'expérience à d'autres collectivités ;
- s'engage à communiquer sur la démarche **Plages sans déchet plastique** au travers des outils de communication dont elle dispose, site internet, bulletin municipal...

Fait à : **LACROIX VALDIER** le : **01/06/2021**

Signature :



Plan d'actions « zéro déchet plastique » - Collectivités territoriales et intercommunalités Déployé dans le cadre de l'engagement dans la charte « Une plage sans déchet plastique » et/ou la charte « zéro déchet plastique en Méditerranée »

<p>Charte « Une plage sans déchet plastique » pour les territoires du littoral Dispositif piloté par</p> 	<p>Charte « zéro déchet plastique en Méditerranée » pour les territoires des Alpes à la mer Dispositif piloté par</p> 	<p>Animation des 2 chartes en région Provence-Alpes-Côte d'Azur par</p> 
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

A travers ces 2 chartes d'engagement, le Ministère de la Transition écologique et solidaire, l'Agence de la transition écologique (ADEME) et la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur invitent les collectivités et intercommunalités à s'engager progressivement mais durablement, à réduire les déchets plastiques en mer et sur terre.

Le présent document recense le plan d'actions du signataire qui s'engage dans une démarche zéro déchet plastique. Il doit être complété et transmis par mail à l'ARBE dans les 3 mois suivants le vote de la délibération actant l'engagement de la collectivité/intercommunalité.

Mode d'emploi pour compléter votre plan d'actions

Indiquez pour chaque action sur lesquelles vous vous engagez : si vous le faite déjà où si vous vous engagez à le faire dans les 2 années à venir.

Un socle minimal d'engagement est requis pour valider votre engagement : les actions en fond gris sont obligatoires pour tous les territoires. Pour les territoires situés sur le littoral, vous devez vous engager à minima dans 5 actions indiquées en rouge.

Merci d'indiquer une description succincte des actions dans les cases prévues à cet effet.

Une évaluation de mise en œuvre des actions sera effectuée 2 ans après le vote de la délibération sur la base des indicateurs indiqués dans le tableau.

DATE DE VOTE DE LA DELIBERATION

le 25 Février 2021.

IDENTIFICATION

Nom de la collectivité / Intercommunalité

Commune de LA CROIX VALMER.

Type (communauté de communes, agglomération, métropole)

Commune

Nombre d'habitants

3879 habitants

Intercommunalité de rattachement

Communauté de communes du Golfe de Saint Tropez

Nombre de plage(s) (ou km de littoral)

12.5 km de littoral

	Elu en charge du suivi du projet	Agent technique référent du projet
Nom	HURAUT	FRAGATA
Prénom	Catherine	Clara
Fonction	Adjointe à l'environnement	Service environnement
Tél.	06.75.90.71.99	04.94.55.13.13
Mail	catherine.huraud@lacroixvalmer.fr	clara.fragata@lacroixvalmer.fr

Les 2 référents acceptent de recevoir la veille d'informations mensuelle "zéro déchet plastique" envoyée par l'ARBE : **oui**.

PRATIQUES DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Etes-vous dans une démarche de développement durable (Plan climat, Agenda 21, Plan Local de Prévention des Déchets, etc.) ?

Oui Non Si oui, laquelle :

Agenda 21, Label "Territoire durable", une cop d'avance.

Etes-vous candidat ou lauréat d'un appel(s) à projet national ou régional en lien avec la thématique du « zéro déchet plastique » ?

Oui Non Si oui, le(s)quel(s) :

ENGAGEMENTS DU SIGNATAIRE

Désigner 2 référents du projet : un élu et un agent technique

Communiquer sur les actions engagées et les résultats à l'ARBE au plus tard lors de la session d'évaluation 2 ans après le vote de la délibération

Transmettre le plan d'actions dans les 3 mois suivants la signature de la Charte à l'ARBE

OBJECTIFS	On le fait déjà	On le fera d'ici 2 ans	Description de l'action	Exemples d'actions	Indicateurs d'évaluation
Pilotage - OBJECTIF TRANSVERSALITE					
Mise en place d'un groupe de travail interne transversal "zéro déchet plastique"				Groupe de travail regroupant les services concernés par la thématique (achats, espaces verts, protocole, restauration collective, etc.)	Groupe de travail dédié : oui/non
1. SENSIBILISER à la réduction des déchets plastiques - OBJECTIF MOBILISATION					
Sensibiliser les élus et les agents		✓	<ul style="list-style-type: none"> - campagne d'affichage - livrets d'information 	Sensibiliser lors d'une assemblée délibérante, campagne d'affichage dans les locaux, etc.	Nb d'élus et d'agents sensibilisés
Spécifique EPCI : sensibiliser les communes du territoire				Organiser une sensibilisation dédiée aux communes du territoire et les inciter à s'engager dans la Charte.	Nb de communes sensibilisées
Organiser ou participer à des opérations de ramassage des déchets plastiques dans la nature	✓		<ul style="list-style-type: none"> 1x/ou journée éco-citoyenne pour le ramassage des déchets sur la plage et le cap laudice + si besoin des nettoyages d'urgence 	Organiser des opérations de ramassage, de déchets sauvages. Inscrire sa collectivité sur le site www.remed-zero-plastique.org	Nb d'opérations de nettoyage Inscription sur Remed : oui/non
Informer les citoyens sur les lieux où les déchets doivent être triés et jetés	✓		<ul style="list-style-type: none"> - nouveauté d'affichage sur les PAV + autre type d'affichage - informations sur site web + bulletin municipal 	Installer des panneaux d'affiches pour informer les usagers des modalités de tri (site de la commune, bulletin municipal, presse locale, etc.)	Nb d'actions de communication Nb de citoyens sensibilisés
Sensibiliser les enfants aux bonnes pratiques	✓		<ul style="list-style-type: none"> - depuis 2019, cadeaux de Noël offerts aux mairies et élémentaires pour sensibiliser à la protection de notre environnement. 	Sensibiliser dans les écoles, les centres de loisirs, de vacances et les clubs de plage et de voile, etc.	Nb d'interventions dans les écoles Nb d'enfants sensibilisés
Mobiliser les commerces de proximité et la grande distribution pour supprimer les plastiques à usage unique	✓		<ul style="list-style-type: none"> - promotions éco-gestes + charte zéro déchet spéciale "entreprises" au commerce local 	Promouvoir les éco-gestes et la charte régionale "zéro déchet plastique" entreprises auprès des commerces de proximité et de la grande distribution	Nb de commerces engagés
Accompagner les acteurs du tourisme aux bonnes pratiques (hôtels, campings, clubs, etc.)				Suppression des ustensiles en plastiques à usages uniques, sensibilisation des touristes par un affichage, etc.	Nb de professionnels accompagnés
Afficher une information tout public sur les principaux déchets retrouvés dans la nature				Organiser une campagne de communication estivale dans les lieux touristiques sur les principaux déchets retrouvés dans la nature et leur impact sur le milieu marin.	Nb de supports d'information utilisés

OBJECTIFS	On le fait déjà	On le fera d'ici 2 ans	Description de l'action	Exemples d'actions	Indicateurs d'évaluation
2. Mettre en œuvre d'une utilisation raisonnée des matières plastiques - OBJECTIF PREVENTION					
Adopter une politique d'achat « zéro déchet plastique ». Favoriser les alternatives aux plastiques et les matières recyclées et recyclables		✓		Acquisition de mobilier en plastiques recyclés. Etablir une liste de fournitures de bureau zéro plastique à usage unique. Dans les documents de marchés publics, la valeur environnementale des offres pourra être évaluée à travers la réduction des déchets plastiques produits.	Sensibilisation des acheteurs : oui/non Nb de marchés incluant des clauses zéro déchet plastique
Supprimer l'usage unique et promouvoir les alternatives réutilisables en interne		✓	- distribution de mugs aux agents + couverts/vaisselle réutilisable pour la restauration - nouvelles fontaines à eau	Distribuer des mug/tasses aux agents. Privilégier une machine à café qui détecte une tasse sous le diffuseur. Fournir des couverts et une possibilité de vaisselle en cas d'espace déjeuner partagé Privilégier les fontaines reliées sur le réseau d'eau courante.	Liste des plastiques à usage unique supprimé en interne
Eco-conditionnaliser des aides financières				Conditionner ou bonifier les aides financières versées par la collectivité aux associations qui s'engagent dans une démarche zéro déchet plastique	Eco-conditionnalité des aides financières : oui/non
Supprimer le plastique dans la restauration collective des établissements municipaux recevant du public (crèches, écoles, EPHAD, musées)				Favoriser les alternatives réutilisables pour les contenants de chauffe et de service dans la restauration collective.	Suppression du plastique dans la restauration collective : oui/non Types de contenants utilisés Nb de convives
Supprimer l'utilisation des plastiques dans les espaces verts				Supprimer les paillages en plastiques avec un matériau alternatif local. (fibres naturels, matériaux recyclés (galets, tuiles concassées, etc.)). Supprimer l'utilisation de godets et pots en plastique.	Utilisation d'alternatives aux plastiques dans les espaces verts : oui/non

OBJECTIFS	On le fait déjà	On le fera d'ici 2 ans	Description de l'action	Exemples d'actions	Indicateurs d'évaluation
2. Mettre en œuvre d'une utilisation raisonnée des matières plastiques - OBJECTIF PREVENTION					
Intégrer l'obligation zéro plastique dans les cahiers des charges des événements organisés dans l'espace public et notamment sur les plages		✓	<i>- introduction d'une clause spécifique pour l'interdiction de l'utilisation des plastiques à usage unique lors des événements organisés dans l'espace public.</i>	Introduire une clause spécifique interdisant l'utilisation des plastiques à usage unique dans les autorisations d'occupation du domaine public. Faciliter l'accès aux alternatives aux plastiques à usage unique (stock de vaisselle réutilisable et convention de prêt). Vote d'un arrêté interdisant l'utilisation de l'usage unique lors des manifestations.	Nb d'événements conformes à la démarche zéro déchet plastique
Expérimenter la consigne sur les contenants alimentaires avec des restaurateurs volontaires				Mise en place sur le territoire d'un centre de lavage des contenants réutilisables pour les restaurateurs de vente à emportée.	Présence d'expérimentation : oui/non
Proposer des animations de type bar à eau ou installer des fontaines d'eau potable aux abords des plages					Nb de jours d'animation par mois Fontaines à eau dans les espaces publics : oui/non
Accompagner et valoriser les restaurateurs et les hôteliers qui proposent des alternatives aux plastiques à usage unique				Proposer un affichage qui valorise les professionnels qui s'engagent afin de le faire savoir aux consommateurs. Diffuser l'information dans les outils de communication de la collectivité (site internet, bulletin d'information, etc.)	Nb de commerçants engagés
Promouvoir l'utilisation de matériaux durables dans les installations présentes sur les plages	✓		<i>- le cahier des charges dans les dossiers de concessions de plages comporte cette prestation (parfois même sous forme d'obligation).</i>	Promouvoir l'utilisation de (bois, paille, osier, rotin, toile, etc. chez les restaurants, les clubs enfants ou sportifs, etc.	Nb de commerçants engagés

OBJECTIFS	On le fait déjà	On le fera d'ici 2 ans	Description de l'action	Exemples d'actions	Indicateurs d'évaluation
3 Gérer les déchets plastiques produits - OBJECTIFS RECYCLAGE ET VALORISATION					
Réaliser un état des lieux des déchets plastiques produits en interne et/ou sur le territoire		✓	- qualification et caractérisation des flux plastiques en interne. - au moins un point de collecte de déchets sur le territoire (zone touristique) - adaptation selon le type de déchets produit	Organiser une campagne de quantification et de caractérisation des flux plastiques.	Etat des lieux à fournir
Optimiser le système de collecte et le tri en interne et sur le territoire	✓			Installer des systèmes de collecte incitatifs (système de rémunération, bon d'achats, etc.) sur la voie publique. Renforcer et adapter les points de collecte des déchets dans les zones touristiques.	Systèmes de collecte innovants et/ou incitatifs sur la voirie : oui/non
Favoriser la réutilisation et la réparation des objets en plastiques usagés		✓		Développer les partenariats avec les entreprises de réinsertion pour recycler certains objets plastiques. Mise en place d'une recyclerie/ressourcerie	Recyclerie sur le territoire : oui/non
Intégrer la problématique des déchets plastiques dans les démarches territoriales existantes				Intégration de la thématique dans un plan d'action global (PLPDMA). Intégration de l'enjeu "lutte contre les déchets plastiques" dans le contrat de rivière du territoire.	Intégration du "zéro déchet plastique" dans une démarche territoriale globale : oui/non
Diminuer les pollutions plastiques en milieux naturels issues des eaux pluviales	✓		- communication incitative avec la réalisation de bags "d'ici tout va à la mer" sur des avaloirs - renforcement de cela avec la peinture au sol du même message, space à des pochettes, à d'autres avaloirs + seals d'évacuation eaux pluviales.	Gerer à la source les eaux pluviales pour diminuer le charriage des déchets plastiques dans les milieux naturels par ruissellement (désimpermeabilisation) Bouches d'égouts et avaloirs sélectifs pour piéger les macrodéchets. Mettre en place une communication incitative "ici commence la mer/la rivière" devant chaque avaloir pluvial.	Equipements pour diminuer les pollutions par temps de pluie : oui/non Communication incitative sur le voie publique : oui/non

OBJECTIFS	On le fait déjà	On le fera d'ici 2 ans	Description de l'action	Exemples d'actions	Indicateurs d'évaluation
3. Gérer les déchets plastiques produits - OBJECTIFS RECYCLAGE ET VALORISATION					
Équiper l'entrée ou la sortie des espaces naturels, notamment les plages avec des containers de tri et des poubelles avec couvercles afin d'éviter la dispersion des déchets et lutter contre les dépôts sauvages	✓	<ul style="list-style-type: none"> - containers présents + communico dédiée aux déchets et le tri - affichage ciblé pour les dépôts sauvages - containers fermés et dissimulés pour s'intégrer dans le paysage environnant. 	<p>Mettre en place une communication dédiée pour sensibiliser aux impacts des dépôts sauvages dans les espaces naturels.</p> <p>Localiser/quantifier/qualifier les dépôts sauvages sur le territoire.</p>	<p>Présence de containers de : oui/non Communication dédiée aux dépôts sauvages : oui/non Localisation des dépôts sauvages : oui/non</p>	
Adapter la fréquence de ramassage à la vitesse de remplissage des poubelles	✓	<ul style="list-style-type: none"> - fréquence de ramassage des poubelles augmentée surtout en été avec plusieurs passages par jour. - une partie de la plage est nettoyée manuellement puisque espace protégé et sensible. 	<p>Optimiser la collecte des poubelles notamment dans les lieux touristiques en fonction de la saison.</p>	Bilan du ramassage	
Pratiquer un nettoyage raisonné	✓		Nettoyer manuellement les plages naturelles pour préserver les zones sensibles à fort intérêt écologique et diminuer l'utilisation des engins mécaniques.	Bilan du nettoyage	
Former 30 % du personnel chargé de l'entretien des plages au nettoyage manuel ou raisonné des plages.			Former les agents de nettoyage (les conducteurs d'engins et agents du nettoyage manuel) ainsi que les agents en lien avec le public (office du tourisme, secouristes, policiers, etc.)	% des agents formés à l'entretien raisonné	



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Sécurité, salubrité et tranquillité
publiques sur les plages
de la commune
de La Croix Valmer.

Partie I

Arr N° 2022_ 225 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-23,

Vu la Loi n° 86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu la Loi du 23 juillet 1983 complétant la Loi 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu l'article R 610.5 du code pénal,

Vu l'arrêté préfectoral n° 019/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes Françaises de Méditerranée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 091/2020 du 26 mai 2020 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de La Croix Valmer,

Vu l'arrêté préfectoral n° 157/2011 du 19 août 2011 portant schéma d'aménagement de la baie de Cavalaire en matière de mouillages et de navigation maritime,

Vu l'arrêté municipal n° 2022_036 PM du 04 février 2022 portant sur le plan directeur du balisage des plages de la commune de La Croix Valmer,

Vu l'arrêté municipal n° 2022_037 PM du 04 février 2022 portant sur les dates et horaires d'ouverture et de fermeture des postes de secours et de surveillance des plages du Débarquement et de Gigaro,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'exercer ses pouvoirs de Police spéciale de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale en vertu de ses pouvoirs généraux de Police de préserver la salubrité et la tranquillité publique sur les plages,

ARRÊTONS

ARTICLE 1^{er}: Le personnel assurant la surveillance dans la bande littorale des 300 mètres est vêtu, à l'occasion de leur service, d'une tenue adéquate portant l'identification de leur administrateur et leur qualité.

ARTICLE 2: Chaque exploitant d'un sous-traité d'exploitation de plage dispose conformément au cahier des charges type, d'un surveillant de plage titulaire du B.E.E.S.A.N, du M.N.S. ou du B.N.S.S.A qui assure la surveillance particulière de la plage qui lui a été sous-traitée. En cas d'accident, ce dernier alerte sans délai le Poste de Secours le plus proche. Chaque exploitant de plage est tenu d'installer un mât pour répéter la signalisation émise par le poste de secours le plus proche et définie à l'article 4.

ARTICLE 3: En cas d'accident sur les plages de la commune, les interventions sont organisées par les secouristes surveillants des postes de secours. Les exploitants de plage doivent disposer d'une pharmacie et d'un poste téléphonique.

ARTICLE 4: Les postes de secours disposent d'un mât. Le secouriste sauveteur hisse le pavillon réglementaire adapté à la situation, soit :

- **Absence de pavillon : baignade non surveillée.**
- **Pavillon rouge de forme rectangulaire: baignade formellement interdite.**
- **Pavillon jaune de forme rectangulaire : baignade surveillée avec présence d'un danger limité ou marqué.**
- **Pavillon violet de forme rectangulaire : pollution ou présence d'espèces aquatiques dangereuses.**
- **Pavillon vert de forme rectangulaire : baignade surveillée, sans danger apparent.**
- **Manche à air de couleur orange : les conditions de vent sont défavorables pour certains équipements nautiques.**
- **Pavillon rectangulaire rouge et jaune délimitant la zone de baignade surveillée pendant les heures d'ouverture des postes de secours.**

Les exploitants de plages concédées ou tout autre loueur devront, par mesure de sécurité, éviter de louer des planches à voile pouvant être mises en difficulté par la situation météorologique.

ARTICLE 5: Les pavillons rectangulaires rouge et jaune délimitant la zone de baignade des plages seront hissés sur un mât positionné aux extrémités Est et Ouest de la plage de Gigaro et du Débarquement. Ils remplacent les panneaux de « fin de zone surveillée » .

ARTICLE 6: L'ouverture des parasols, l'usage et la location des pédalos, canoës, sont interdits les jours de grand vent ou de vent de terre, lorsque des pavillons rouges, jaunes ou rayés rouge et blanc sont hissés.

ARTICLE 7: Sur l'ensemble des zones surveillées des plages de la commune, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer à la signalisation définie à l'article 4 et aux injonctions des surveillants mentionnés à l'article 3, ainsi que de tout agent de la force publique dûment habilité à faire respecter les arrêtés du Maire.

ARTICLE 8: Les responsables des colonies de vacances et autres centres aérés sont tenus de se présenter aux surveillants secouristes des postes de secours qui les informeront des dispositions à prendre.

ARTICLE 9: La baignade, la plongée sous-marine, la circulation et le mouillage des engins de plage et engins non immatriculés sont interdits à l'intérieur des chenaux d'accès aux plages énumérées dans l'arrêté préfectoral du Préfet Maritime et dans l'arrêté de balisage des plages de La Croix Valmer n° 2022_036 PM du 04 février 2022.

ARTICLE 10: La circulation des embarcations et planches à voile, navires à moteur non immatriculés, engins de plage est interdite à une vitesse supérieure à cinq nœuds à l'intérieur de la bande littorale des 300 mètres de la commune. Cette limitation de vitesse est applicable à tous les chenaux.

ARTICLE 11: Ces chenaux permettent aux navires et engins motorisés d'accéder au rivage ou inversement de le quitter. Ils ne peuvent être empruntés qu'à partir de l'une de leurs extrémités. La navigation doit s'y effectuer d'une manière régulière, directe et continue. Le stationnement et le mouillage y sont interdits.

ARTICLE 12 : La circulation des navires et engins est limitée à cinq nœuds à l'intérieur de la bande littorale des trois cent mètres de la commune de La Croix Valmer.

ARTICLE 13 : Tout navire ou engin doit évoluer dans la zone de navigation réglementaire correspondant à sa catégorie administrative ou résultant de son type dans la bande littorale des trois cent mètres de la commune de La Croix Valmer.

ARTICLE 14 : La navigation des véhicules nautiques à moteur (VNM) est interdite de nuit. Leur circulation dans la bande littorale des trois cent mètres est réglementée comme suit :

- Lorsque le plan de balisage est matérialisé, les véhicules à moteurs ne peuvent naviguer qu'à l'intérieur des chenaux où leur présence a été autorisée par le dit plan. Dans ces chenaux, les véhicules à moteur doivent évoluer selon des trajectoires parallèles à l'axe du chenal. Toute autre évolution y est interdite. Leur vitesse est limitée à cinq nœuds, sauf dispositions différentes prévues par arrêté préfectoral.
- Lorsqu'il n'y a pas de plan de balisage ou lorsque celui-ci n'est pas matérialisé, les véhicules nautiques à moteurs ne sont pas autorisés à évoluer dans la bande littorale des 300 mètres. Seul leur déplacement de la terre vers le large y est autorisé selon une trajectoire perpendiculaire au rivage, dans le respect de la limitation générale de vitesse à cinq nœuds, sauf dispositions différentes prévues par arrêté préfectoral.
- La navigation des navires, des véhicules nautiques à moteur et des engins flottants immatriculés, est limitée à cinq nœuds au Nord d'une ligne joignant l'extrémité de la jetée Est du port de Cavalaire Sur Mer et la pointe de la Bouillabaisse sur la commune de La Croix Valmer.

ARTICLE 15 : La navigation des planches à voile est interdite de nuit. Leur circulation dans la bande littorale des 300 mètres est réglementée comme suit :

- Lorsque le plan de balisage est matérialisé, les planches à voile ne peuvent naviguer qu'à l'intérieur des zones où leur présence a été autorisée par le dit plan. Dans lesdites zones leur vitesse est limitée à cinq nœuds, sauf dispositions différentes prévues par arrêté préfectoral.
- Lorsqu'il n'y a pas de plan de balisage ou lorsque celui-ci n'est pas matérialisé, les planches à voile sont autorisées à évoluer dans la bande littorale des 300 mètres dans le respect de la limitation générale de vitesse à cinq nœuds, sauf dispositions différentes prévues par arrêté préfectoral.

ARTICLE 16 : La navigation des planches nautiques tractées (Kite-surf) ou de la glisse aéronautique tractée est interdite dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de La Croix Valmer.

ARTICLE 17 : La baignade et la plongée sous-marine sont interdites à l'intérieur de la zone réservée aux embarcations motorisées.

ARTICLE 18 : Les plongeurs isolés sont autorisés à évoluer à partir du rivage dans la ZIEM n°5 située plage de « Jovat ». Ceux-ci devront se signaler dans les conditions prévues à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 019/2018 du 14 mars 2018.

ARTICLE 19 : L'accès au ponton de la Plage du Débarquement est autorisé à toute embarcation afin de procéder à l'embarquement ou au débarquement de passagers. Une priorité est accordée aux vedettes de transport maritime. Le stationnement y est toléré de 19h à 8h pour les navires de plaisance inférieurs à 15 mètres. Toute autre utilisation ou occupation de l'ouvrage pouvant gêner les manœuvres d'accostage ou d'appareillage des vedettes de transport maritime est interdite.

Il est interdit de plonger des pontons des plages du Débarquement et de Gigaro.

ARTICLE 20 : Le stationnement, le dépôt, l'abandon de toutes embarcations, motorisées ou non, sont interdits sur les plages de la commune de La Croix Valmer.

ARTICLE 21 : La baignade n'est pas surveillée aux lieux-dits « Vergeron », plage de Sylvabelle, plage du Brouis, plage de Jovat, Cabane du Pêcheur, Baie de Briande, plage de Taillat ainsi que sur toute la partie rocheuse du littoral communal.

ARTICLE 22 : Les procès-verbaux et les rapports constatant les infractions au présent arrêté seront transmis à Monsieur le Procureur de la République de Draguignan aux fins de poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 23 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 24 : Le présent arrêté sera affiché à la Mairie, aux postes de secours et par tous les exploitants de plage.

ARTICLE 25 : L'arrêté municipal n° 2022_038 PM du 04 février 2022 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 26 : Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
Messieurs les surveillants de baignade et tous les officiers ou agents de police judiciaire.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui leur sera de ce fait transmis et qui sera adressé à :

Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de DRAGUIGNAN.

Pour extrait certifié conforme,

En la Mairie de LA CROIX VALMER,

Le 05 juillet 2022,

Le Maire,

Bernard JOBERT.



Date d'affichage :



République Française
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Sécurité, salubrité et tranquillité
publiques sur les plages
de la commune
de la Croix Valmer
Partie II

Arr N° 2022_039 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-23,

Vu la Loi n° 86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu la Loi du 23 juillet 1983 complétant la Loi 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu l'article R 610.5 du code pénal,

Vu l'arrêté préfectoral n° 019/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes Françaises de Méditerranée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 091/2020 du 26 mai 2020 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de La Croix Valmer,

Vu l'arrêté préfectoral n° 157/2011 du 19 août 2011 portant schéma d'aménagement de la baie de Cavalaire en matière de mouillages et de navigation maritime,

Vu l'arrêté municipal n° 2022_036 PM du 04 février 2022 portant sur le plan directeur du balisage des plages de la commune de La Croix Valmer,

Vu l'arrêté municipal n° 2022_037 PM du 04 février 2022 portant sur les dates et horaires d'ouverture et de fermeture des postes de secours et de surveillance des plages du Débarquement et de Gigaro,

Vu l'arrêté municipal n° 2022_040 PM du 04 février 2022 portant règlement général de la zone « naturaliste » plage de Taillat,

Vu l'arrêté municipal n°2022_039 PM du 04 février 2022 relatif à la sécurité, salubrité et tranquillité publiques sur les plages de La Croix Valmer partie I,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'exercer ses pouvoirs de Police Spéciale de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage et jusqu'au trois cent mètres,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale en vertu de ses pouvoirs généraux de Police de préserver la salubrité et la tranquillité publique,

ARRÊTONS

ARTICLE 1^{er} : Il est interdit de se livrer à des jeux de nature à gêner ou à présenter un danger pour les tiers, notamment les enfants, en dehors de tout emplacement prévu à cet effet. Les jets de pierres ou autres projectiles sont proscrits.

ARTICLE 2 : Une zone autorisant le naturisme est créée sur l'isthme de Taillat délimitée par les points GPS suivants :

- Limite Ouest : 43° 11.261'N et 6° 33.141'E
- Limite Est : 43° 11.275'N et 6° 33.196'E

ARTICLE 3 : Les personnes fréquentant ou occupant le domaine public maritime et communal doivent utiliser les poubelles ou corbeilles réservées à cet usage. Il est interdit de jeter ou abandonner des papiers, détritiques, débris, de toutes sortes et autres objets susceptibles de souiller ou occasionner des blessures.

Le port d'un maillot de bain est exigé pour tous les baigneurs des deux sexes.

Le camping, bivouac est formellement interdit sur les plages et en dehors des terrains aménagés à cet effet.

ARTICLE 4 : Sauf cas d'urgence (avarie, panne, conditions météorologiques défavorables), l'atterrissage, le roulage et le stationnement de tout ULM ou Hydro ULM sont interdits sur les plages de la commune.

ARTICLE 5 : L'utilisation des cerfs volants est interdite sur la plage et arrière plage de Gigaro, sur les terrains jouxtant et appartenant au Conservatoire du littoral.

ARTICLE 6 : La promenade, le dressage et la baignade de tous les animaux domestiques, même tenus en laisse, montés ou non, sont interdits sur les plages de La Croix Valmer du 01 mai au 30 octobre de 07H à 20H de chaque année, à l'exception des chiens destinés à l'aide des personnes en situation de handicap et des chiens dressés au sauvetage en mer.

Sur les plages de La Croix Valmer en dehors de ces horaires et périodes d'interdiction les chiens sont autorisés mais doivent être tenus en laisse.

Sur le sentier du littoral les chiens sont autorisés mais doivent être tenus en laisse.

ARTICLE 7 : Est créé du 01 mai au 31 octobre de chaque année **un sentier sous-marin** situé dans la ZIEM plage de Jovat et réglementé comme suit :

- Dans la seule emprise du sentier sous-marin, les engins non immatriculés à coque dure sont interdits.
- Conformément à l'article 15 du présent arrêté est interdit la pêche à la ligne à pied ou en embarcation, au harpon ou l'utilisation de tout autre engin susceptible de blesser.

ARTICLE 8 : Il est interdit de troubler la tranquillité publique sur la plage par des cris ou des sons causés sans nécessité, en l'occurrence l'usage d'appareils multimédias (téléphones, enceintes Bluetooth ou autres).

Afin de permettre l'entretien des plages, le public ne devra en aucun cas gêner de quelque manière que se soit, la progression des engins spéciaux motorisés autorisés à circuler sur les plages.

ARTICLE 9 : Est interdite du 01 juin au 25 septembre 2022 de 9h à 20h, la vente ambulante de toutes marchandises, services, objets, vêtements sur les plages du Débarquement (dit de la Douane) et de Gigaro.

ARTICLE 10 : Est interdit de poser sur la balustrade de sécurité du boulevard de Gigaro ou d'y faire basculer par-dessus tout engin nautique ou de plage ou tout autre matériel pour lesquels des accès à la plage sont prévus.

ARTICLE 11 : La consommation de boissons alcoolisées est strictement interdite sur les plages de la commune à l'exception des espaces faisant l'objet d'un sous-traité d'exploitation.

ARTICLE 12 : L'accès des plages est rigoureusement interdit à tous véhicules, automobiles, motocyclettes, bicyclettes sauf aux véhicules affectés aux postes de secours et aux véhicules du service d'entretien des plages.

ARTICLE 13 : Toute publicité et distribution de tracts, prospectus et papiers réclames sont interdites sans autorisation spéciale de la municipalité sur les plages et leurs abords ainsi que sur les promenades qui les longent.

ARTICLE 14 : Sur toutes les plages de la Commune de La Croix Valmer, il est formellement interdit d'allumer des feux nus de type barbecue ou feux de camps. Concernant le « barbecue », cette interdiction ne s'applique pas aux plagistes bénéficiaires d'un sous-traité d'exploitation et d'installations appropriées dans leur concession.

ARTICLE 15 : La pêche à la ligne à pied ou en embarcation, au harpon ou l'utilisation de tout autre engin susceptible de blesser, sont interdits sur toute la largeur et sur une profondeur de cent mètres des zones surveillées des plages de Gigaro et du Débarquement (Dit de la douane).

Ces zones sont délimitées par des panneaux de fin de zone positionnés à l'extrémité de chacune d'entre elles.

Cette interdiction s'applique également dans toutes les Zones Interdites aux Engins Motorisés signalées sur l'arrêté préfectoral du plan de balisage de la commune de La Croix Valmer.

ARTICLE 16 : Nul ne peut utiliser du matériel permettant la détection d'objets métalliques, à l'effet de recherches de monuments et d'objet pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans avoir au préalable, obtenu une autorisation administrative délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de la recherche.

ARTICLE 17 : La surveillance des plages, le contrôle des exploitations ainsi que la police spéciale de la baignade et des engins non immatriculés dans la bande des 300 mètres seront assurés par la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale et tout autre administration ou service dûment habilités.

Ces mêmes services pourront prendre toutes mesures nécessaires pour préserver la sécurité, la tranquillité, la salubrité et le maintien du bon ordre public.

Article 18 : Il est interdit de fumer sur la plage située à l'extrémité Est de Gigaro, au droit de la propriété du Conservatoire du Littoral, sur les plages du Brouis, de Jovat, de Briande et de Taillat dans la limite des 300 mètres du plan d'eau situé devant les plages précitées.

ARTICLE 19 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 20 : Les procès-verbaux et les rapports constatant les infractions au présent arrêté seront transmis à Monsieur le Procureur de la République de Draguignan aux fins de poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 21 : Le présent arrêté sera affiché à la Mairie, aux postes de secours et par tous les exploitants de plage.

ARTICLE 22: L'arrêté municipal n° 2021_066 PM du 25 mars 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

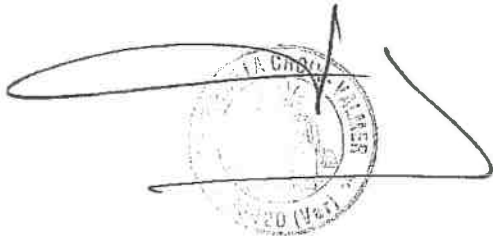
ARTICLE 23: Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
Messieurs les surveillants de baignade et tous les officiers ou agents de police judiciaire.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui leur sera de ce fait transmis et qui sera adressé à :

Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de DRAGUIGNAN.

Pour extrait certifié conforme,

**En la Mairie de LA CROIX VALMER,
Le 04 février 2022,
Le Maire,
Bernard JOBERT.**



Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Décret du 1^{er} août 2011 portant classement de la commune de La Croix-Valmer (Var)
comme station de tourisme

NOR : *EFI1120238D*

Par décret en date du 1^{er} août 2011, la commune de La Croix-Valmer (Var) est classée comme station de
tourisme.

